



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/771
21 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 49 de l'ordre du jour

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 44/108 de l'Assemblée, datée du 15 décembre 1989.
2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 9 octobre 1990, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions de désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 45 à 66 de l'ordre du jour. A sa 4e séance, le 16 octobre 1990, la Première Commission a décidé d'examiner conjointement avec d'autres questions de désarmement le point 155 de l'ordre du jour, qui avait été renvoyé à la Première Commission comme suite à une décision prise par l'Assemblée générale à sa 30e séance plénière, le 15 octobre. L'examen de ces questions a eu lieu entre la 3e séance et la 23e séance, du 15 au 30 octobre (voir A/C.1/45/PV.3 à 23). L'examen des projets de résolution concernant ces questions et les décisions y relatives sont intervenus entre la 24e et la 39e séance, du 2 au 16 novembre (voir A/C.1/45/PV.24 à 39).
4. Pour l'examen du point 49 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/45/388);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (A/45/435);

c) Lettre datée du 16 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/219-S/21252);

d) Lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant le texte des documents adoptés par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 (A/45/421-S/21797).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/45/L.1

5. Le 29 octobre 1990, l'Egypte a soumis un projet de résolution intitulé "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" (A/C.1/45/L.1). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Egypte à la 33e séance, le 9 novembre.

6. A sa 35e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.1 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988 et 44/108 du 15 décembre 1989, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, qui contient l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient 2/.

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;

2/ A/45/435, annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Prend note du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application du paragraphe 2 de la résolution GC (XXXIII)/RES/506 qui figure dans le document GC (XXXIV)/926;

4. Note également que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a demandé au Directeur général de l'Agence, au paragraphe 2 de sa résolution GC (XXXIV)/RES/526 "de déployer de nouveaux efforts pour poursuivre la consultation avec les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document GC (XXXIII)/887 et les diverses propositions et opinions figurant dans les réponses des gouvernements reproduites dans le document GC (XXXIV)/926, ainsi que la situation dans la région du Moyen-Orient";

5. Invite tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

8. Se félicite de l'achèvement de l'étude, contenue dans son rapport, que le Secrétaire général avait entreprise conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65 touchant des mesures efficaces et vérifiables susceptibles de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

9. Prie toutes les parties présentes dans la région et les autres parties concernées, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur l'étude susmentionnée, ainsi que sur des mesures de suivi de nature à faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".
